

Arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

NOR: DEVN0650169A
Version consolidée au 14 août 2019

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Vu le décret n° 2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 424-2, L. 429-1, R. 424-9 et R. 429-1 ;
Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2006,

Arrête :

Article 1

L'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE
Phasianidés	
Caille des blés	Dernier samedi d'août
Columbidés	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (*)
Tourterelle turque	Ouverture générale
Limicoles	
Bécasse des bois	Ouverture générale
Alaudidés	
Alouette des champs	Ouverture générale
Turdidés	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale
(*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.	

Article 2

Modifié par ARRÊTÉ du 23 novembre 2015 - art. 2

L'ouverture de la chasse au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE		
	Ouverture anticipée		Cas général
	Territoires décrits au paragraphe (**) ci-dessous	Autres territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement	Reste du territoire
Oies			
Oie cendrée	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Oie des moissons	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Oie rieuse	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canards de surface			
Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Canard colvert	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canard pilet	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canard siffleur	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canard souchet	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Sarcelle d'été	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Sarcelle d'hiver	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Canards plongeurs			
Eider à duvet	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Fuligule milouin	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Fuligule milouinan	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Fuligule morillon	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Garrot à oeil d'or	Premier samedi	Premier jour de la	Ouverture générale

	d'août à 6 heures	troisième décade d'août à 6 heures	
Harelde de Miquelon	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Macreuse noire	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Macreuse brune	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Nette rousse	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Rallidés			
Foulque macroule	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Poule d'eau	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Râle d'eau	Premier samedi d'août à 6 heures	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Limicoles			
Barge à queue noire	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Barge rousse	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Bécasseau maubèche	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier samedi d'août à 6 heures (***)	Ouverture générale
Bécassine sourde	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier samedi d'août à 6 heures (***)	Ouverture générale
Chevalier aboyeur	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier arlequin	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier combattant	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Chevalier gambette	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Courlis cendré	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Courlis corlieu	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Huîtrier pie	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale

		6 heures	
Pluvier doré	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Pluvier argenté	Premier samedi d'août à 6 heures	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures	Ouverture générale
Vanneau huppé	ouverture générale	ouverture générale	ouverture générale

(**) Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.

Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

Etangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de La Forge-Uza, étang de Moisan, étangs de la Maillouèyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.

Hors du domaine public maritime, dans les communes de Gujan-Mestras, Le Teich et La Teste-de-Buch : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich ;

Hors du domaine public maritime, dans les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos.

(***) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

Article 3

Modifié par ARRÊTÉ du 23 novembre 2015 - art. 2

Par exception aux dispositions des articles 1er et 2, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est ouverte à partir de l'ouverture générale de la chasse dans ces départements. Cette exception ne s'applique pas au vanneau huppé.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault la chasse à la foulque macroule est ouverte le premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Gironde, la chasse des canards de surface, des canards plongeurs, des oies et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le premier jour de la deuxième décade d'août, à 6 heures, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des communes d'Anglade, Bégadan, Berson, Blagnan, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Etauliers, Eyrans, Fours, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Le Verdon-sur-Mer, Lesparre-Médoc, Marcillac, Mazion, Naujac-sur-Mer, Ordonnac, Plassac, Pleine-Selve, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye, Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzens-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet et Vensac. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault, la chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures :

-sur le domaine public maritime amodié aux associations de chasse maritime (ACM) suivantes : lot 1 : ACM d'Agde à Vendres ; lot 2 : ACM du bassin de Thau ; lot 3 : ACM de Frontignan ; lot 4 : ACM de Villeneuve-lès-Maguelone ; lot 5 : ACM de l'étang de l'Or et les marais attenants à ces lots ;
-sur les étangs et marais non asséchés, salés ou saumâtres suivants : étangs palavasiens Vic, Méjean et Grec.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département du Gard, la chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures sur la partie du domaine public de l'étang de l'Or amodiée à l'Association des chasseurs et propriétaires d'Aigues-Mortes.

Dans les départements de l'Hérault et du Gard, dans les secteurs énumérés ci-dessus, l'emploi des chiens est interdit du 15 août au premier jour de la troisième décade de ce mois.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Ain, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé est ouverte le 1er dimanche de septembre à 8 heures sur les étangs situés sur le territoire des communes suivantes : Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligneux, Certines, Chalamont, Chaneins, Chanoz-Châtenay, La Chapelle-du-Châtelard, Chaveyriat, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Civrieux, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Lent, Marlieux, Meximieux, Mionnay, Miribel, Montagnat, Le Montellier, Monthieux, Montluel, Montracol, Neuville-les-Dames, Pizay, Le Plantay, Priay, Péronnas, Rancé, Relevant, Reyrieux, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Trivier-sur-Moignans, Saint-Eloi, Sainte-Croix, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Servas, Sulignat, Tramoyes, La Tranclière, Varambon, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villeneuve, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Indre, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé, est ouverte le 1er septembre à 6 heures sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes suivantes : Arthon, Azay-le-Ferron, Bélâbre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais-Chitray, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Luant-Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Obterre, Oulches, La Pérouille-Prissac, Rosnay, Ruffec, Sainte-Gemme, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Tendu, Velles, Vendœuvres.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Loire, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé est ouverte le 1er septembre à 6 heures sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes suivantes : Andrézieux-Bouthéon, Bellegarde-en-Forez, Chambœuf, Civen, Cuzieu, Feurs, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Galmier, Saint-Laurent-la-Conche, Salt-en-Donzy, Valeille, Veauche, Boisset-lès-Montrond, Bonson, Chalain-le-Comtal, CRAINTILLEUX, Grézieux-le-Fromental, L'Hopital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Moingt-Montbrison Pommiers, Précieux, Savigneux, Saint-Cyprien, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Unias, Veauchette, Arthun, Boën, Bussy-Albieux, Chalain-d'Uzore, Chambéon, Champdieu, Cleppe, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Mizérieux, Montverdun, Mornand, Nervieux, Poncins, Pralong, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Paul-d'Uzore, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Trelins.

Article 4

Les arrêtés du 21 juillet 2005 et du 4 août 2005 relatifs aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont abrogés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006.

Nelly Olin